

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.277 du 16 mai 2000

A. 89.536/XI-8213

En cause : **GOULLIER** Christophe,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 février 2000 par Christophe GOULLIER qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision par laquelle le Collège de direction de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut, réuni en sa séance du 13 décembre 1999, est revenu sur sa décision du 20 octobre 1999 par laquelle il décidait, en application de l'article 11 de l'arrêté du 2 juillet 1996, d'autoriser Monsieur GOULLIER Christophe à s'inscrire en troisième année de la section service social et à présenter trois épreuves avant le 1er février 2000 et, partant, par laquelle le Collège de direction confirmait à Monsieur GOULLIER qu'il n'avait pas le droit d'être inscrit en troisième (année) d'études";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 9 mai 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GERKENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Pendant l'année académique 1998-1999, le requérant est inscrit en 2ème année "Service social" à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut (Département social).

Il obtient, en seconde session, 62,42% des points au total et est refusé en raison de deux échecs (2 sur 20 en psychologie comportementale et 7,5 sur 20 en psychologie sociale).

2. Le 9 septembre 1999, le requérant sollicite le bénéfice du passage conditionnel, faisant valoir qu'il remplit les conditions pour obtenir un tel passage.
3. Le 20 octobre 1999, le Collège de direction de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut accepte le passage conditionnel du requérant en 3ème année de la section "Service social", ce dernier devant présenter, avant le 1er février 2000, des épreuves dans trois matières déterminées.
4. A la suite de cette décision, le requérant s'inscrit en troisième année pour l'année académique 1999-2000 et présente, dans le cadre de la deuxième année, les examens dans les trois matières exigées.

Ses résultats sont les suivants :

- psychologie comportementale	7,5/20
- psychologie sociale	12/20
- sociologie de la pauvreté	14/20

5. Le 18 novembre 1999, le jury d'examens de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut décide d'admettre le requérant qui, avec 64,14% des points réussit donc sa deuxième année de la section "Service social".
6. Le 3 décembre 1999, le Commissaire du gouvernement auprès des Hautes Ecoles avertit le directeur-président de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut que le passage conditionnel du requérant en 3ème année, section Service social, ne peut être accepté pour les motifs suivants :

" Cet étudiant ne peut pas être autorisé par le Collège de direction à s'inscrire dans l'année d'études supérieure conformément à l'article 11 de l'AGCF du 02/07/96. En effet, les activités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant n'a pas obtenu au moins 12/20 excèdent plus d'un cinquième du volume horaire de la 2ème année d'études de la section service social. En conclusion, je dois donc vous inviter à lui faire savoir dans les meilleurs délais et éventuellement par lettre recommandée qu'il n'a pas le droit d'être inscrit en 3ème année d'études".

7. Le 6 décembre 1999, la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut notifie cette décision au requérant.
8. Le 10 décembre 1999, le Commissaire du gouvernement confirme sa position et la complète en ces termes :

" Votre courrier du 6 décembre 1999 a retenu ma meilleure attention. En effet, l'étudiant D.D. se trouve dans une situation analogue à celle de Monsieur Christophe GOULLIER et ne peut pas être autorisé par le Collège de direction à s'inscrire dans l'année d'études supérieure conformément à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1976.

Je vous demande donc d'appliquer la procédure proposée dans le courrier du 3 décembre 1999 relatif au même objet sous rubrique.

De plus, le jury d'examen ne peut pas se prononcer sur la réussite ou l'échec des étudiants D.D. et Christophe GOULLIER. Un rectificatif du procès-verbal de délibération après passage conditionnel s'impose".

9. Le 10 décembre 1999, le requérant sollicite auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique la révision de la décision du Commissaire du gouvernement auprès des Hautes Ecoles.

Il adresse le même jour un courrier au directeur-président de la Haute Ecole.

10. Le 14 décembre 1999, le directeur-président fait savoir au requérant que le Collège de direction, réuni en séance du 13 décembre 1999, prenant acte de l'avis du Commissaire du Gouvernement, a confirmé que les activités d'enseignement pour lesquelles le requérant n'avait pas obtenu 12/20 excédaient un cinquième du volume horaire de la 2ème année d'études de la section service social et que, par conséquent, il n'avait pas le droit d'être inscrit en 3ème année d'études.

La décision du 13 décembre 1999 constitue l'acte attaqué.

11. Le 16 décembre 1999, le requérant adresse au directeur-président un courrier de protestation dans lequel il soutient ce qui suit :

" Selon l'article 41 du décret du 05 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur des Hautes Ecoles «Les jurys d'examens délibèrent collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus de l'étudiant et sur l'attribution des mentions».

Aussi le Commissaire du gouvernement ne peut invalider la décision du jury d'examen.

Seule une nouvelle décision du jury d'examen de l'école sociale pourrait changer ma situation".

12. Le 22 décembre 1999 le Commissaire du gouvernement répond au requérant ce qui suit :

" Selon les résultats scolaires obtenus à l'issue de la 2ème session d'examens 98-99, vous ne pouvez pas être autorisé par le Collège de direction à vous inscrire dans l'année d'études supérieure.

En effet, les activités d'enseignement pour lesquelles vous n'avez pas obtenu au moins 12/20 excèdent plus d'un cinquième du volume horaire de la 2ème année d'études de la section service social. C'est pourquoi la décision vous octroyant le passage conditionnel n'est pas conforme à l'article 11 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant

l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et donc, la délibération après passage conditionnel n'est pas valable puisque non fondée".

13. Le 8 février 2000, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique fait savoir au directeur-président de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut qu'elle ne peut que valider la décision du Commissaire du gouvernement et entériner l'échec.
14. Le 25 février 2000, le directeur-président de la Haute Ecole refuse au requérant de le laisser poursuivre ses études en troisième année.

Considérant que l'article 41, alinéa 2 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles dispose comme suit :

" Les jurys délibèrent collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus de l'étudiant et sur l'attribution des mentions";

qu'il ressort de l'exposé des faits que le jury d'examen de la deuxième année, section service social, de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut a, le 18 novembre 1999, admis le requérant; que le retrait, le 13 décembre 1999, par le Collège de direction de sa décision du 20 octobre 1999 acceptant le passage conditionnel du requérant n'a aucune incidence sur la décision du jury d'examen, seule autorité compétente pour délibérer sur l'admission d'un étudiant; qu'il ressort également de l'exposé des faits, qu'à la suite de la décision du Collège de direction du 13 décembre 1999, le jury d'examen ne s'est plus réuni; que le délai prévu par l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat

pour l'introduction d'un recours en annulation contre la décision du jury d'examen du 18 novembre 1999 est expiré; que cette décision, qui est créatrice de droits, est donc devenue définitive et n'est plus susceptible d'être retirée; que la circonstance que la notification de cette décision n'indique pas les voies de recours est, à cet égard, sans effet, l'application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui autorise l'administré à introduire un recours en annulation au-delà du délai légal, ne pouvant, par application de la théorie du retrait des actes administratifs, permettre à l'administration de procéder, également au-delà du délai légal, au retrait d'une décision favorable à l'administré, retournant ainsi contre ce dernier une règle que le législateur a établi en sa faveur; qu'il résulte par ailleurs de l'article 6, § 1er, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française que "pour être admis dans l'année d'études supérieure, l'étudiant doit avoir réussi dans la même section l'épreuve de l'année d'études qui précède"; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le requérant qui, à la suite de la décision du jury d'examen du 8 novembre 1999, est de manière irréfutable réputé avoir réussi la deuxième année de la section "service social" peut être admis dans l'année supérieure de la même section; que le requérant n'a donc pas d'intérêt à demander la suspension de l'exécution de la décision du Conseil de direction du 13 décembre 1999 puisque, contrairement à ce que soutiennent les parties, cette décision n'entraîne nullement le refus d'inscription en troisième année, cette inscription n'étant conditionnée que par la réussite dans la même section de l'épreuve de l'année d'études qui précède et qu'il remplit cette condition,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le seize mai deux mille
par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.